



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent
du Mercuel»
sur la commune de Saint-Foy-Tarentaise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1670

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1670, déposée complète par M. Raphaël GROS, directeur général de la SAS TIGNENERGIES le 27 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 1150 kW, turbinant les eaux du torrent du Mercuel et de deux petits affluents, sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73) ;

Considérant que le projet comprend :

- la création de trois prises d'eau de type « par en-dessous » : la prise d'eau n°1 située sous le Plan de l'Église à la cote 1938 m NGF, la prise d'eau n°2 située sous les Chavonnes à la cote 1926 m, la prise d'eau n° 3 située sous l'arrête de Monsteti à la cote 1913 m.
- la construction d'un dessableur à l'aval immédiat de la prise d'eau n°1
- une conduite gravitaire d'une longueur de 1500 m
- une conduite forcée d'une longueur de 2000 m
- la construction d'un bâtiment technique d'environ 150 m²
- la restitution d'un débit réservé correspondant à 1/10e du module des cours d'eau
- longueur de cours d'eau court-circuité : 3,5 km

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant la sensibilité environnementale du projet :

- situé pour partie au sein de la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Grand Follé »
- situé à proximité de nombreuses zones humides
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Haute Tarentaise », dans un contexte de fréquentation touristique
- concerné par le risque avalanche ;

Considérant que le Tétrasyre, oiseau protégé, est potentiellement présent sur la zone d'étude ;

Considérant que le projet nécessite un défrichement d'une superficie totale de 4500 m², réalisé pour partie au sein de la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Grand Follié » ;

Considérant que le torrent du Mercuel est classé à l'inventaire départemental des frayères, mais qu'aucun inventaire piscicole n'a été réalisé et que l'impact du projet sur la population piscicole ne peut donc pas être qualifié ;

Considérant que le torrent du Mercuel, constituant la masse d'eau FRDR11230, est déjà court-circuité sur 28 % de son linéaire (soit 2 230 m) et que le projet prévoit de court-circuiter 3,5 km supplémentaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une microcentrale sur le torrent de Mercuel, n°2018-ARA-DP-1670 présenté par la SAS TIGNENERGIE, concernant la commune de Saint-Foy-Tarentaise (73), est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE

LA Ligne de service
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03